

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE HOLCIM

Avenue d'occitanie
11210 Port-La-Nouvelle

Références : UID11/66-C1-2025-197
Code AIOT : 0006600262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement LAFARGE HOLCIM implanté Avenue d'Occitanie 11210 Port-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 définie par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relative à la mise en oeuvre du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I), principalement décliné à travers l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques industriels au sein des ICPE soumises à autorisation. Le but de cette visite consiste à vérifier la bonne appropriation dans le temps du cadre réglementaire et de la mise en œuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements pouvant conduire à des risques pour la vie humaine et pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE HOLCIM
- Avenue d'Occitanie 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0006600262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation Lafarge de Port la Nouvelle est une cimenterie. Elle est identifiée comme installation PN (prioritaire national) et fait l'objet, dans ce cadre, d'au moins une inspection annuelle du site vis-à-vis de la réglementation ICPE. Cette visite est la première inspection programmée de l'année 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	3) Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Demande d'action corrective	3 mois
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'application démarche PMII	article 1	
5	5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
6	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît la réglementation PM2I et a réalisé le travail attendu, au début de la mise en œuvre de cette réglementation (période 2012-2015), afin d'établir la liste des ouvrages concernés et établir un plan d'inspection. Le site dispose de quelques outils (recensement initial, fiches de visite, suivi des visites via la GMAO).

Il est toutefois apparu que, depuis la dernière visite sur ce thème en 2015, le site a évolué et que ces évolutions ont entraîné un flottement à la fois sur le périmètres des ouvrages à conserver (ou à ajouter dans le périmètre) et dans le plan de surveillance. La surveillance réalisée est de bonne qualité mais elle manque de rigueur et de constance.

L'exploitant a de surcroît un projet de modernisation de la zone de stockage concernée à horizon 2027 qui pourrait rebattre les cartes sur le périmètre d'application du PM2I.

A l'issue de cette inspection, l'inspection formule donc plusieurs demandes d'actions correctives afin de garantir une mise en œuvre pérenne de la réglementation PM2I sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : Le site LAFARGE à Port-La-Nouvelle est une ICPE soumise à autorisation. Il est soumis à l'arrêté ministériel du 4/10/2010 et notamment à la section 1 « Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements » appelée ci-après réglementation PM2I.

Le site LAFARGE a travaillé sur le déploiement de cette réglementation en local pour ses installations sur la première moitié des années 2010. L'inspection des installations classées a été très présente pour suivre ce processus de recensement, de création des dossiers de suivi des équipements et de mise en place d'un plan de surveillance (plusieurs inspections réalisées sur ce thème entre 2012 et 2015).

L'exploitant a pu présenter, en séance, le recensement réalisé à l'époque, les dossiers équipements créés et les supports de visite associés.

Il n'existe pas réellement de doctrine ou de référentiel pour la mise en œuvre de la réglementation PM2I sur le site. L'exploitant dispose d'un logigramme pour le recensement mais pas de politique établie, par exemple, sur les périodicités de visite et les ajustements de périmètre en fonction des évolutions (connaissance substances, modification des conditions de stockage). Toutefois, une direction « Environnement » a vu le jour récemment au sein du groupe Lafarge, qui a notamment pour ambition, de proposer des appuis méthodologiques aux différents sites industriels. La thématique PM2I pourrait être utilement retenue dans ce cadre.

L'exploitant connaît la réglementation PM2I et dispose de quelques outils au niveau du site (recensement initial, fiches de visite, suivi via la GMAO).

Dans les fiches suivantes, l'inspection des installations classées s'est attaché à vérifier la bonne prise en compte de cette réglementation (le recensement est-il correct ?) et le suivi réalisé (présence des dossiers de suivi, réalisation des visites de contrôles, suivi et prise en compte des conclusions des visites).

Au travers des constats qui sont présentés dans les fiches suivantes, l'inspection conclut à un besoin d'accompagnement, au niveau groupe, sur cette thématique afin de garantir un cadre [aide au recensement, définition des types de surveillance réalisées (qui, comment, avec quels outils) et de la périodicité associée] et la pérennité du dispositif de surveillance des équipements soumis au PM2I dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Au jour de l'inspection, le site dispose d'une zone de stockage en cuves composée :

- d'une première cuvette de rétention **(B)** dite « COHU-CLS » comprenant un réservoir de CLS de 1 400 m² **(2)** et un réservoir de COHU de 80 m³ **(4)**
- d'une deuxième cuvette de rétention **(C)** dite « G2000 » comprenant un réservoir de 200 m³ de G2000 **(3)**
- d'une troisième cuvette de rétention **(A)** comprenant un réservoir de 1 400 m³ **(1)** et un réservoir de 18 m³ **(5)**. Ces deux réservoirs sont actuellement hors service.

Historiquement, le CLS et le COHU étaient classés dans la rubrique 1432 (liquides inflammables). Ils étaient réglementés par l'arrêté ministériel du 3/10/2010 qui contient une section dédiée à la surveillance des réservoirs aériens. De plus, le stockage du COHU a évolué dans le temps : jusqu'en 2021, le stockage de COHU s'effectuait dans le réservoir de 1 400 m³ **(1)**. Ce réservoir est aujourd'hui dégazé et désaffecté.

Lors de l'inspection du 12 mai 2015, il avait été acté que les 2 réservoirs de 1 400 m³ étaient soumis au PM2I.

Suite à la création des rubriques 4000 et compte tenu de la mise à jour des fiches de données de sécurité de certains produits stockés sur le site (consécutive à la mise à jour des connaissances sur ces produits et de la caractérisation des risques associés) :

- le CLS et le G2000 sont désormais classés dans la rubrique 2770 (avec une mention d'équivalence sur la rubrique 1436 pour leur caractère inflammable) - rubrique soumise à autorisation
- le COHU est désormais classé dans la rubrique 4734 - rubrique soumise à enregistrement

Au regard des produits stockés et de leurs phrases de risques :

- Le CLS et le G2000 ne possèdent aucune des phrases de risque listées dans cet article ;
- Le COHU possède la phrase de risque H411 ; le stockage actuel est toutefois inférieur à 100 m³. Il n'est donc pas soumis à l'AM du 4/10/2010. En revanche, par son classement dans la rubrique 4734 sous le régime enregistrement, il est soumis à l'arrêté ministériel du 01/06/2015 qui prévoit un plan d'inspection [au titre du PM2I] pour les réservoirs de capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes (article 25.III.A).

→ En l'état des connaissances actuelles, le seul produit réglementairement concerné par le PM2I est le COHU. À ce jour, d'après les informations transmises par l'exploitant, le seul réservoir réglementairement concerné par la réglementation PM2I sur le site est donc le réservoir de 80 m³ **(4)**.

Les évolutions des connaissances sur les produits stockés et les modifications apportées aux modalités de stockage sur la zone font que le périmètre de surveillance établi au début des années 2010 par l'exploitant manque de cohérence et de rigueur (cf. les constats établis dans les fiches suivantes). En parallèle, le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan de modernisation de toute cette zone de stockage à horizon 2027 avec la mise en place de nouveaux réservoirs de stockage. Ce projet peut avoir un impact sur le périmètre d'application du PM2I sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cohérence avec le projet en cours de modernisation de la zone de stockage, il est demandé à l'exploitant de proposer un périmètre de surveillance des réservoirs tenant compte des exigences des textes qui lui sont opposables (AM 4/10/2010 et AM 01/06/2015) et de la politique environnementale qu'il souhaite déployer sur son site. Ce choix pourra conduire l'exploitant, si besoin, à demander une mise à jour de l'arrêté préfectoral du site (cf. partie confidentielle pour plus de détails).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : 3) Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10
Prescription contrôlée : 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier initial pour le réservoir de stockage « historique » de COHU (réservoir de 1 400 m³ (1) aujourd'hui désaffecté). En revanche, l'exploitant ne dispose pas de dossier initial pour le réservoir de stockage actuel de COHU (réservoir de 80 m³ (4)). L'exploitant dispose aussi d'un dossier initial pour le réservoir de stockage de CLS (réservoir de 1 400 m³ (2)) et le réservoir de stockage du G2000 (réservoir de 200 m³ (3)). L'examen par sondage des dossiers initiaux disponibles montrent un respect des attendus de cet article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit constituer le dossier initial du réservoir de stockage actuel de COHU (réservoir de 80 m³ (4)).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspections 04/11
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).
Constats : Conformément aux recommandations des documents techniques (DT) de la profession, l'exploitant avait prévu initialement, pour chaque réservoir soumis au PM2I : - <u>une visite de routine annuelle</u> : elle est réalisée par du personnel Lafarge (service maintenance) à l'aide d'une fiche « visite de routine » élaborée par le site. - <u>une inspection externe détaillée quinquennale</u> : elle est réalisée par une société extérieure. Un rapport est émis à l'issue. - <u>une inspection hors exploitation détaillée décennale</u> pour les bacs supérieurs à 100 m³. Elle est réalisée par une société extérieure. Un rapport est émis à l'issue. L'exploitant a présenté un tableau de suivi des 5 réservoirs de stockage, de l'historique des produits stockés dans ces réservoirs et de la surveillance réalisée. L'exploitant a ensuite pu présenter les différents rapports de visites réalisés sur ces réservoirs. <u>Sur le cas du COHU (seul produit réglementairement suivi au titre du PM2I), l'inspection émet les remarques suivantes suite à l'analyse des documents consultés :</u>

- sur le réservoir (1) de 1 400 m³ :

- un état initial exhaustif a été réalisé en 2012 ;
- quelques visites de routines ont été réalisées jusqu'en 2015 ;
- une visite interne détaillée a été réalisée en 2022 confiée à un prestataire extérieur. Le rapport fait état de nombreuses dégradations et conclut à un « **avis défavorable pour le maintien en service du réservoir COHU** ».
- un arrêt d'exploitation a été immédiatement décidé à l'issue de cette visite (certificat de dégazage du réservoir daté de juillet 2022)

- l'exploitant a pris la décision de stocker le COHU dans le réservoir (4).

- sur le réservoir (4) de 80 m³ :

- pas d'état initial papier disponible (cf. demande formulée sur le constat précédent) - *Ce réservoir a été mis en service en 2000 mais n'était pas en exploitation au début des années 2010*
- une visite interne détaillée réalisée dans l'objectif d'une (re)mise en service
- une utilisation pour stocker du GLS entre 2015 et 2020
- un arrêt d'activité en 2020/2021
- une visite interne détaillée réalisée en 2021 dans l'objectif d'une (re)mise en service. Le rapport a été présenté. Il signalait de petits défauts. L'exploitant a pu présenter les preuves des réparations effectuées ;
- une utilisation depuis 2022 pour stocker du COHU
- une première visite de routine en 2025

De façon générale, sur le suivi réalisé sur les autres réservoirs, l'inspection émet les remarques générales suivantes suite à l'analyse des documents consultés :

- des visites de routine annuelles ont eu lieu sur la première moitié des années 2010, à la mise en place de la réglementation PM2I. Elles n'ont ensuite plus été réalisées jusqu'en 2025 ;
- les visites de routine réalisées en 2025 sont de bonne qualité : trame utilisée, photos.
- les réservoirs sont suivis de façon assez aléatoire :

- le réservoir (2) de CLS a fait l'objet d'une visite externe en 2016 puis plus rien depuis (jusqu'à la visite de routine 2025),
- le réservoir (3) de G2000 a été mis en service en 2019, un dossier initial a été constitué à sa mise en service, mais il n'a fait l'objet d'aucune visite particulière depuis (jusqu'à la visite de routine 2025).

Les constats établis montrent une surveillance de qualité - quand elle est réalisée - mais peu rigoureuse sur le respect des périodicités de contrôle due notamment à un flottement sur le périmètre d'application du PM2I sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fiabiliser le suivi réalisé au titre du PM2I en tenant compte des travaux de modernisation de la zone de stockage annoncés pour 2027.

À l'issue des réflexions à mener pour déterminer le périmètre d'application du PM2I sur le site (cf. demande formulée au constat n°2), l'exploitant doit construire un plan de maintenance robuste et mettre les outils de suivi permettant d'assurer son respect dans le temps. Il doit s'astreindre à

réaliser les visites prévues selon les fréquences définies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries et capacités - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)
Constats : L'exploitant a présenté en séance le dossier d'exclusion constitué en 2012 pour écarter les tuyauteries et les capacités de l'atelier combustibles liquides du champ du PM2I. Ce dossier avait été déjà examiné lors de la dernière inspection PM2I réalisée sur le site le 12/05/2015. L'inspection n'a pas examiné à nouveau ce document.

L'exploitant a également présenté le dossier initial réalisé en juillet 2019 pour les tuyauteries associées au réservoir de G2000 mis en service en 2019. Ce dossier initial indique que cet état initial des tuyauteries est réalisé « au cas où il y aurait un changement dans les mentions de danger du produit stocké ». Comme indiqué à la fiche de constat n°2, l'exploitant a présenté en séance le projet de modernisation de toute la zone de stockage à horizon 2027. Il est probable que ce projet s'accompagne également d'une modernisation des tuyauteries associées, notamment, au futur réservoir de COHU. À ce jour, aucune tuyauterie ou capacité n'est recensée par l'exploitant comme soumise à la réglementation PM2I au titre de cet article. Cependant, en cohérence avec le projet en cours de modernisation de la zone de stockage, il est demandé à l'exploitant de vérifier et justifier dans le dossier de porter-à-connaissance qui sera prochainement déposé, si les tuyauteries installées ou modernisées dans le cadre du projet entrent dans le champ de la réglementation PM2I.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries et capacités – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : Compte tenu qu'aucune tuyauterie ou capacité du site n'est retenue dans le champ d'application du PM2I, aucun contrôle n'est réalisé sur cette prescription qui n'est actuellement pas applicable sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10

m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : Comme indiqué dans le constat n° 2, lors de l'inspection du 12 mai 2015, il avait été acté que les 2 réservoirs de 1 400 m³ étaient soumis au PM2I. En conséquence les massifs de ces deux réservoirs ainsi que les 2 cuvettes de rétention [appelées (A) et (B) dans la fiche de constat n°2] ont été retenues, à l'époque, par l'exploitant, dans le périmètre PM2I en application du présent article. De plus, lors de la création du stockage du G2000 en 2019, l'exploitant a également proposé le massif du réservoir et la cuvette de rétention associée dans le périmètre du PM2I. → à ce jour, comme indiqué dans le constat n°2, le seul réservoir réglementairement concerné par la réglementation PM2I sur le site étant le réservoir de COHU de 80 m³ (4), ainsi seul le massif de réservoir et la cuvette de rétention « CLS-COHU » (B) sont réglementairement visés par le présent article. Toutefois, pour les mêmes raisons qu'évoquées dans la fiche de constat n°2 (évolution réglementaire des rubriques, évolution des mentions de dangers des produits stockés sur le site, modernisation de la zone de stockage), il est attendu de l'exploitant qu'il examine et ajuste si besoin le recensement des ouvrages (massif de réservoir, cuvettes de rétention) qu'il souhaite conserver dans le périmètre du PM2I. De plus, les tuyauteries du site n'étant pas soumises, la question de la soumission des structures supportant les tuyauteries ne se pose pas <u>à ce jour</u>. En revanche, elle se pose en lien avec la demande formulée dans la fiche précédente, en fonction de la soumission, ou non, de certaines nouvelles tuyauteries mises en place dans le cadre du projet de modernisation de la zone de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cohérence avec le projet en cours de modernisation de la zone de stockage, et la demande formulée dans la fiche de constat n°2, il est demandé à l'exploitant de proposer un périmètre de surveillance des <u>ouvrages</u> tenant compte des exigences des textes qui lui sont opposables (AM 4/10/2010) et de la politique environnementale qu'il souhaite déployer sur son site. Ce choix pourra conduire l'exploitant, si besoin, à demander une mise à jour de l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : 8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier « état initial » pour la cuvette (B) « CLS - COHU » réalisé en 2012. Il dispose également d'un dossier initial créé à la mise en service de la zone (rétention (C) + réservoir (3)) du G2000. L'exploitant dispose également d'un support créé pour réaliser les visites de surveillance de ces ouvrages. La fiche de visite porte à la fois sur le massif du réservoir (fondation, assise) et sur la cuvette en elle-même. L'exploitant a présenté en séance les fiches de visites renseignées (avec photos) des visites de surveillance réalisées en 2025. Les visites ont été réalisées pour les 2 cuvettes (B) et (C) . Pour la cuvette (C) du G2000, il s'agissait de la première visite de surveillance depuis sa création en 2019. Les désordres recensés (peu nombreux) sont notés D1. Pour la cuvette (B) « CLS-COHU », l'inspection émet les remarques suivantes suite à l'analyse des documents consultés : • des visites de surveillance ont été réalisées en 2012, 2013, 2015 et 2025 • les fiches de visite de surveillance consultées sont de bonne qualité : présence de nombreuses photos et beaucoup de détails sur les désordres relevés (nombreux) • le document de synthèse associé aux visites permet de voir l'évolution des désordres depuis 2012 et permet donc un bon suivi dans le temps des ouvrages • le désordre maximal relevé pour ces ouvrages est D2 • l'exploitant indique prévoir des travaux de réfection de cette cuvette de rétention dans le cadre de son projet de modernisation de la zone de stockage à horizon 2027 Les constats établis montrent une surveillance de qualité (quand elle est réalisée) mais peu rigoureuse sur le respect des périodicités de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir une périodicité de surveillance pour les ouvrages et s'y tenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

